

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 201

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – L'interruption volontaire de grossesse est garantie dans les conditions fixées par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rappeler que l'IVG ne peut pas être considéré comme un droit absolu. Si tel était le cas, ce droit "au dessus des autres" conduirait mécaniquement à mettre fin à un certain nombre de libertés comme la liberté de conscience ; ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Par ailleurs, cela impliquerait également une quasi impossibilité d'encadrer le recours à l'avortement - ce qui là encore n'est pas souhaitable - puisque nous l'avons vu lors du précédent mandat, certains seraient prêts à légaliser l'avortement jusqu'au 9ème mois de grossesse pour cause de "détresse psychosociale".